



DÉCISION DE L'AFNIC

clients-boursorama.fr

Demande n° FR-2016-01281

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA
Le Titulaire du nom de domaine : Madame M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : clients-boursorama.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 décembre 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 05 décembre 2017
Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 décembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 20 décembre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Pierre BONIS et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 janvier 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <clients-boursorama.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Mandat du Requérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 14 novembre 2005 de la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA BANQUE » numéro 4138952 enregistrée le 03 décembre 2014 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - o <boursorama.fr> enregistré le 03 juin 2005 ;
 - o <boursorama-banque.fr> et <boursoramabanque.fr> enregistrés le 27 mai 2005 ;
 - o <client-boursorama.com> enregistré le 17 novembre 2016 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <clients-boursorama.fr> enregistré le 05 décembre 2016 par Madame M. ;
- Capture d'écran d'un site internet à l'entête « BOURSORAMA » dont l'adresse URL est inconnue ;
- Capture d'écran du site internet <https://clients.boursorama.com/connexion/>;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <clients-boursorama.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« BOURSORAMA («le Requérant») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <clients-boursorama.fr> par l'actuel Titulaire («le Défendeur») est «susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi» (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Fondée en 1995, BOURSORAMA est une société française dont les activités se partagent principalement entre l'animation du portail d'information Boursorama.com et l'activité de banque en ligne avec Boursorama Banque. La Société Générale est actionnaire de la totalité du capital de Boursorama.

En France, BOURSORAMA est la référence de la banque en ligne avec plus de 505.000 clients à la fin de 2013. Le portail www.boursorama.com est le premier site national d'information économique et financière. (Voir annexe 1)

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques comprenant le terme distinctif « BOURSORAMA » (Annexe 2) :

- la marque française n°3676765 « BOURSORAMA » enregistrée le 16 septembre 2009;*
- la marque française n°4138952 « BOURSORAMA BANQUE» enregistrée le 03 décembre 2014.*

Le Requérant est également propriétaire de noms de domaine comprenant le terme distinctif « BOURSORAMA » (Annexe 3).

Le nom de domaine <clients-boursorama.fr> a été enregistré le 5 décembre 2016. (Voir annexe 4)

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que le nom de domaine <clients-boursorama.fr> est semblable au point de prêter à confusion sa marque distinctive enregistrée le 27 Mai 2005.

Le risque de confusion est d'autant plus important qu'à travers l'ajout du mot « clients » associé à la marque du Requérant qui rappelle l'adresse utilisée par ce dernier pour l'accès aux données bancaires de ses utilisateurs (voir annexe 5).

L'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est semblable à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque de commerce de la plaignante.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon l'information whois en annexe 4, le Défendeur est identifié comme étant F.M. domiciliée [adresse].

Le Requérant confirme que le Défendeur n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine.

En outre, le Requérant constate que le Défendeur n'a aucune relation avec lui, et qu'il n'a jamais autorisé le Défendeur à utiliser sa marque en nom de domaine. Le Requérant constate en outre que le Défendeur n'est pas généralement connu sous le nom de domaine litigieux et ne dispose d'aucun enregistrement de marque pour le signe "BOURSORAMA" ou "BOURSORAMA BANQUE". Il en conclut que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime dans le nom de domaine litigieux. Le nom de domaine redirige vers une page du prestataire Strato depuis son enregistrement (Voir annexe 6).

Le Requérant soutient que le Défendeur ne démontre aucune utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services.

Sur la mauvaise foi du titulaire

Le Requérant soutient que le nom de domaine <clients-boursorama.fr> est semblable au point de prêter à confusion sa marque distinctive.

Le nom de domaine est également semblable au nom de domaine <client-boursorama.com> enregistré le 17/11/2016 (Voir annexe 7).

De plus, le Requérant propose à ses clients un portail afin qu'ils accèdent à leurs comptes bancaires. Cet accès est identifié sous l'URL : <https://clients.boursorama.com/connexion/>

Sur ces faits, le Requérant estime que le Défendeur a enregistré le nom de domaine <clients-boursorama.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <clients-boursorama.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société BOURSORAMA, immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Similaire aux marques françaises du Requéran et notamment :
 - La marque française semi-figurative « BOURSORAMA BANQUE » numéro 4138952 enregistrée le 03 décembre 2014 pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
 - La marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Similaire aux noms de domaine du Requéran et notamment :
 - <boursorama.fr> enregistré le 03 juin 2005 ;
 - <boursorama-banque.fr> et <boursoramabanque.fr> enregistrés le 27 mai 2005 ;
- Quasi identique au nom de domaine <client-boursorama.com> enregistré par le Requéran le 17 novembre 2016.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <clients-boursorama.fr>, composé de la marque « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 pour les classes 35, 36 et 38, reprise à l'identique et du terme générique « clients » est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « BOURSORAMA ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société BOURSORAMA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter ses noms de domaine ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- N'est pas connu sous le nom de domaine <clients-boursorama.fr> et ne dispose d'aucun enregistrement de marque pour le signe « BOURSORAMA » ou « BOURSORAMA BANQUE » ; cependant il n'en fournit pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire des marques françaises semi-figurative antérieures « BOURSORAMA BANQUE » numéro 4138952 enregistrée le 03 décembre 2014 pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 et « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Le Requérant utilise le nom commercial « BOURSORAMA BANQUE » et est titulaire des noms de domaine <boursorama-banque.fr> et <boursoramabanque.fr> enregistrés le 27 mai 2005 ;
- Le Requérant fournit un service de banque en ligne et permet à ses utilisateurs de consulter leur compte en utilisant le lien URL suivant : <https://clients.boursorama.com/connexion/> ;
- Le nom de domaine <clients-boursorama.fr> est construit de manière similaire à l'adresse url que le Requérant indique être l'interface de connexion de ses clients : le point « . » entre le sous domaine « clients » et le nom de domaine « boursorama.com » étant remplacé par un tiret « - » ; cette méthode est une des méthodes caractéristiques des actes de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine <clients-boursorama.fr> a été déposé par le Titulaire quelques jours seulement après le nom de domaine <client-boursorama.com > du Requérant.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <clients-boursorama.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <clients-boursorama.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <clients-boursorama.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 janvier 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

